

Gouvernement du Québec

Décret 1694-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à Bell Canada Entreprises, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de trois sites cellulaires dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska

ATTENDU QUE Bell Canada Entreprises est une société par actions régie en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), offrant notamment la fourniture de services Internet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à Bell Canada Entreprises, soit un montant maximal de 4 488 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 612 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de trois sites cellulaires dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Bell Canada Entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à Bell Canada Entreprises, soit un montant maximal de 4 488 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 612 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de trois sites cellulaires dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Bell Canada Entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84569

